



Violation de la Convention relativement au décès d'un ressortissant italien après son immobilisation en position de décubitus ventral par la police

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Magherini et autres c. Italie](#) (requête n° 32707/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Deux violations de l'article 2 (droit à la vie/enquête) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les requérants dans cette affaire alléguaient que des représentants des forces de l'ordre (*carabinieri*) avaient fait un usage excessif de la force en 2014 lorsqu'ils avaient été dépêchés pour s'occuper de R.M., un proche des requérants, qui se trouvait alors visiblement dans un état d'agitation et de détresse dans une rue de Florence, et qui était décédé après avoir été immobilisé et menotté, puis maintenu en position de décubitus ventral par les *carabinieri* pendant une vingtaine de minutes.

La Cour estime que le maintien de R.M. au sol en position de décubitus ventral pendant une vingtaine de minutes après son immobilisation initiale, alors même que l'intéressé ne réagissait apparemment plus, n'était pas absolument nécessaire pour le maîtriser. Elle constate également des lacunes dans l'enquête qui a suivi (en ce qui concerne son indépendance), dans la formation des représentants des forces de l'ordre aux techniques d'immobilisation et dans les directives en vigueur en Italie à l'époque concernant la manière de placer un individu en position de décubitus ventral avec un risque minimal pour la santé et la vie.

La Cour ne s'est toutefois pas prononcée sur une éventuelle responsabilité pénale des personnes impliquées, pas plus qu'elle n'a remis en question les décisions des juridictions italiennes, qui ont en définitive acquitté les quatre *carabinieri* en cause.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le 3 mars 2014, quatre *carabinieri* furent dépêchés dans les rues de Florence pour s'occuper d'un homme, R.M., qui se trouvait alors visiblement dans un état d'agitation et de détresse. L'intéressé avait apparemment attrapé un chauffeur de taxi par le cou, malmené un passant, tenté d'arrêter des véhicules en mouvement pour y pénétrer, et endommagé des biens. Après plusieurs premières tentatives infructueuses de calmer R.M., les *carabinieri* le plaquèrent au sol, l'immobilisèrent en position de décubitus ventral et lui passèrent les menottes.

R.M. demeura dans cette position pendant une vingtaine de minutes jusqu'à l'arrivée d'une ambulance accompagnée d'un médecin qui, se rendant compte que l'intéressé était en arrêt cardiaque, le replaça sur le dos et pratiqua une réanimation cardiopulmonaire (RCP). Il fut alors conduit à l'hôpital, mais il fut déclaré mort.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Un rapport médical ultérieur conclut que le décès était dû à un ensemble de facteurs : l'intoxication aiguë à la cocaïne de R.M., le stress que son immobilisation lui avait causé, ses tentatives pour se libérer et la position de décubitus ventral dans laquelle il avait été maintenu. La procédure judiciaire qui s'ensuivit se fonda notamment sur ce rapport.

En 2016-2017, les juridictions inférieures déclarèrent trois *carabinieri* coupables d'homicide par négligence. Cependant, la Cour de cassation – en 2018 – finit par infirmer cette décision, concluant à l'absence d'infraction au motif, notamment, qu'on ne pouvait attendre des *carabinieri* qu'ils aient eu conscience de la gravité de la situation ou de ses conséquences.

Les dix requérants dans cette affaire sont les parents, l'épouse, le fils, le frère, l'oncle, le neveu et les cousins de R.M. Ils sont tous de nationalité italienne ; la majorité d'entre eux résident à Florence, les autres à Busto Arsizio, Scandicci ou Ferrara (Italie).

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie/enquête), les requérants alléguèrent que leur proche était décédé des suites d'un recours excessif à la force par la police et que l'enquête pénale qui avait suivi avait été ineffective. Sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils soutenaient que l'immobilisation de R.M. avait causé à celui-ci une douleur et une souffrance extrêmes et que l'un des agents lui avait délibérément donné des coups de pied lorsqu'il s'était trouvé immobilisé au sol.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 mai 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,
Erik Wennerström (Suède),
Raffaele Sabato (Italie),
Frédéric Krenç (Belgique),
Alain Chablais (Liechtenstein),
Artūrs Kučs (Lettonie),
Anna Adamska-Gallant (Pologne),

ainsi que de Ilse Freiwirth, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 2 (droit à la vie/enquête)

Premièrement, la Cour juge que trois des requérants, les cousins de R.M., ne peuvent se prétendre victimes d'une violation alléguée de la Convention ; elle rejette donc leurs griefs pour irrecevabilité.

La Cour constate ensuite, à l'instar des juridictions nationales, que le recours à la force contre R.M., qui s'est traduit par son immobilisation et son maintien en position de décubitus ventral, a contribué à son décès, et que ce recours à la force poursuivait un but légitime, à savoir maîtriser R.M., car son comportement agité mettait en danger sa propre sécurité et celle d'autrui. Elle admet que l'immobilisation initiale de R.M., précédée de tentatives de désescalade, était « absolument nécessaire » pour atteindre ce but.

Toutefois, la Cour ne parvient pas à voir en quoi le maintien de R.M. au sol en position de décubitus ventral pendant les vingt minutes qui ont suivi son menottage, et ce, alors même qu'il ne réagissait apparemment plus, était absolument nécessaire.

La question de la formation des représentants des forces de l'ordre est étroitement liée à cette lacune. Le Gouvernement n'a produit aucun élément de nature à démontrer que les agents en cause aient reçu une formation à l'utilisation de techniques d'immobilisation, comme la position de décubitus ventral, susceptibles de représenter une menace pour la vie.

La Cour conclut également à la violation de l'article 2 en ce qui concerne l'enquête, en raison de doutes quant à son indépendance. Elle relève en particulier que deux des policiers directement impliqués dans les faits se sont presque immédiatement rendus dans la salle des urgences où R.M. avait été conduit et avaient interrogé un témoin oculaire, une volontaire de la Croix-Rouge qui avait été l'une des premières personnes à intervenir. Si elle ne saurait spéculer sur le point de savoir si la volontaire de la Croix-Rouge aurait fait une déclaration différente si elle n'avait pas été interrogée par les policiers, elle ne peut ignorer le risque que l'intéressée ait subi des pressions pour orienter ses déclarations, étant donné que ce sont les policiers impliqués dans les faits dont elle avait été témoin qui l'ont interrogée.

La Cour considère que les principales questions juridiques soulevées par l'affaire ont été traitées sous l'angle de l'article 2 et qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner les griefs tirés de l'article 3.

La Cour dit que l'Italie doit verser à sept des requérants un total de 140 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 40 000 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Contactez [ECHRPress](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Contacts pour la presse

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.